

SAMEDI
MARS 1829.

(QUATRIÈME ANNÉE.)



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONNOT-ARBILLEUR. — Audiences des 26, 27, 28 février et 2 mars.

VENTES DE MARCHANDISES A L'ENCAN.

Le Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de la demande en interdiction et en dommages et intérêts, dirigée par plusieurs négocians réunis, contre des marchands forains qui font des ventes à l'encan de marchandises neuves, par le ministère d'un commissaire-priseur? (Rés. nég.)

Ces sortes de ventes peuvent-elles être interdites? (Rés. nég.)

Il paraît que les Cours royales se prononcent généralement pour la liberté pleine et entière du commerce, et arrêtent, dès les premiers pas, le monopole que l'on voudrait tenter d'introduire peu à peu en France. Voici un arrêt de la Cour royale de Besançon, rendu après trois audiences, et dont les motifs, assez développés, répondent aux principaux moyens qu'a fait valoir M^e de Merrey dans l'intérêt des négocians de la ville.

Les sieurs Pierre et Lazare Levy frères, marchands de draps, rouenneries, soieries et autres étoffes, faisaient vendre aux enchères, et par le ministère d'un commissaire-priseur, différens articles de leur commerce, lorsque plusieurs négocians de Besançon les ont fait assigner à paraître à bref délai pardevant le Tribunal de commerce, pour se voir condamner à 300 fr. de dommages et intérêts et à l'interdiction de la vente.

Le Tribunal de commerce s'étant déclaré compétent, a accueilli les conclusions des négocians réunis, en prenant pour motifs de son jugement l'intérêt public et le danger des fraudes qui se glissent ordinairement dans ces sortes de ventes, au préjudice des acheteurs.

Ce jugement ayant été signifié, la vente publique fut interdite, même à l'aide de la force armée; mais les frères Levy ayant obtenu de M. le président de la Cour royale une audience à jour fixe, pour faire statuer sur leur appel, l'arrêt suivant a été rendu, après de longues discussions et un long délibéré en la chambre du conseil :

Parties ouïes et les conclusions de M. Varin, conseiller-auditeur, pour M. le procureur-général sur la compétence;

Considérant que l'action intentée a pour objet de faire cesser une vente de marchandises aux enchères, et d'obtenir réparation du dommage souffert par suite de cette vente;

Que la question préjudicielle à l'examen de cette demande est donc la légalité ou l'illégalité de ce mode de vente, et par conséquent une matière évidemment de la compétence ordinaire;

Que l'action des demandeurs ne dériverait ni d'engagemens ni de transactions entre eux et les défendeurs, mais de contraventions aux lois sur le commerce;

Que la compétence exceptionnelle, établie par les art. 631 et 632 du Code de commerce, est donc sans application;

Que d'ailleurs les commissaires-priseurs sont sous la surveillance du procureur du Roi, qui n'exerce point son ministère devant les Tribunaux de commerce, et que dans des cas analogues, la juridiction ordinaire est seule compétente aux termes des art. 25 et 28 de la loi du 17 mars 1791, de l'art. 8 de celle du 22 pluviôse an VII et 10 de celle du 27 ventôse an IX;

Que néanmoins la Cour étant juge par voie d'appel du Tribunal d'arrondissement et du Tribunal de commerce, et la cause étant en état, il y a lieu conformément à l'art. 473 du Code de procédure, d'évoquer et de prononcer sur le fond de la contestation;

Sur le défaut de qualité et d'intérêt opposé aux demandeurs originaires;

Considérant, sur la partie de leurs conclusions tendant à faire cesser la vente par voie de commissaires-priseurs, que la contravention articulée, si elle était prononcée par les lois, rentrerait dans le domaine de l'action publique et ne pourrait être exercée que par les fonctionnaires auxquels la loi défère l'exercice de cette action et que les demandeurs ne pourraient que provoquer des poursuites devant les Tribunaux, par voie d'une plainte ordinaire;

Sur la demande en dommages et intérêts :

Attendu, sur la question de savoir s'il est permis de vendre des marchandises neuves par la voie d'enchères publiques et par le ministère d'experts-priseurs, hors les cas de vente forcée par suite de saisie exécution ou de vente après décès;

Que la loi du 17 mars 1791, après avoir aboli les maîtrises et jurandes et avoir ordonné aux syndics des corps de marchands, de rendre leurs comptes de gestion, proclama par son article 7 la liberté de faire tel négoce et d'exercer telle profession, art ou métier que toute personne trouvera bon, moyennant l'acquiescement de patente;

Que par l'art. 1^{er} de la loi du 22 pluviôse an VII, et à compter du jour de sa publication, il a été ordonné que les meubles,

effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourraient être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics, ayant caractère pour y procéder;

Que la loi du 27 ventôse an IX, rendue générale pour toute la France par la loi des finances de 1816, a institué des commissaires-priseurs, lesquels feraient exclusivement les prises de meubles et ventes publiques aux enchères, d'effets mobiliers;

Que cette loi n'a eu évidemment d'autre objet que de substituer des officiers publics à ceux ayant qualité par la loi du 22 pluviôse an VII; que les mots, effets mobiliers, employés dans la loi de l'an IX, ne l'ont point été dans un sens limitatif, mais bien démonstratif de la généralité des objets mobiliers énumérés dans la loi de l'an VII;

Que celles qu'ont été les limitations apportées par le Châtelet de Paris, par règlement du 23 août 1758, et par arrêt de règlement du Parlement de Paris du 15 juin 1775, sur l'exécution de l'édit de 1771; d'une part, ces actes n'auraient eu autorité législative que dans le ressort du Parlement; qu'ils ne sont point rappelés dans les arrêts du Directoire exécutif des 12 fructidor an IV et 27 nivôse an V; d'autre part, toutes les dispositions de lois contraires à celles du 22 pluviôse an VII, ont été expressément abrogées par son art. 10; d'où il suit que cette loi autorisant la vente par voie d'enchères de toutes espèces de marchandises, meubles, et tous autres objets, mobiliers, on ne pourrait sans ajouter à la loi, admettre la distinction proposée par les intimés, entre les marchandises neuves et celles déjà usagées, puis encore cette autre distinction entre les marchandises neuves vendues forcément ou après décès, et les marchandises de même nature vendues volontairement;

Que l'on ne peut appliquer aux commissaires-priseurs les lois du 28 ventôse an IX, le décret du 17 avril 1812 et les ordonnances du Roi des 9 et 23 avril 1819;

Que cette loi a institué des courtiers de commerce et a établi une ligne de démarcation entre eux et les commissaires-priseurs, et que les décrets et ordonnances ultérieurs ne sont relatifs qu'à l'exercice des fonctions de courtiers et à la vente des marchandises comprises dans le tableau annexé au décret du 17 avril 1812; que les exceptions étant de droit étroit et ne pouvant être transportées ni appliquées d'un cas à un autre, la distinction proposée et la limitation dans l'exercice du ministère des commissaires-priseurs à la vente de marchandises neuves, dans le cas de vente forcée ou de vente après décès, ne peut être ajoutée à la loi;

Que c'est, dès lors, le cas d'adjuger aux appelans 600 fr. de dommages et intérêts pour le préjudice qu'ils ont éprouvé par l'interdiction de la vente, et de condamner les intimés aux dépens; Par ces motifs, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 6 mars.

Procès relatif aux scellés apposés dans le domicile de l'ancien directeur BARRAS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 février.)

M. Bernard, avocat du Roi, a pris la parole en ces termes :

« Quoique simple référé, cette cause est de la plus haute importance, et nous le reconnaissons avec les conseils de la dame Barras, ce n'est pas elle seule que ce procès intéresse, c'est encore la nation tout entière : le droit de réclamer, après le décès des anciens fonctionnaires publics, les papiers d'Etat qu'ils peuvent avoir conservés, est refusé au gouvernement, et par suite on lui conteste le droit de faire apposer les scellés qui en sont la conséquence nécessaire. L'apposition d'excès de pouvoir, de mesure arbitraire et inquisitoriale; c'est une violation ouverte de la loi, du droit de propriété, de l'asile de la paix et du secret des familles; la tentative d'enlèvement des papiers de Barras est un attentat coupable, un crime odieux, un acte digne des successeurs de Mahomet, et recueilli dans la succession d'un ministère déplorable tombé sous le poids de la réprobation générale.

« C'est là, Messieurs, une accusation bien grave portée contre le magistrat qui a apposé les scellés, contre ceux qui lui ont transmis les instructions, contre tous ceux qui antérieurement ont participé à une mesure semblable, contre celui-là aussi sans doute qui osera entreprendre de les justifier, et dont nous avons à craindre pour nous tout le poids, à la vue des noms de jurisconsultes renommés qui lui prêtent leur appui et qui n'ont dû émettre leur opinion qu'après un mûr examen de la question sous toutes ses faces, et avec un esprit dégagé de toute prévention contre l'autorité, même de celle qui semble s'attacher au nom de M. le comte de Peyronnet.

« Comment croire cependant, avant de s'en être convaincu par l'étude des faits et des circonstances, comme aussi par l'étude des principes et des dispositions de la loi, qu'un crime aussi grand eût été commis, non seulement

par M. le comte de Peyronnet, mais aussi par tous ses prédécesseurs peut-être, par M. le garde-des-sceaux actuel qui ne l'aurait pas prévenu et par plusieurs procureurs-généraux, procureurs du Roi et juges-de-peace? Comment croire que depuis quelques années tant de successions eussent vu se renouveler de pareils attentats; car la mesure, qui vous est si sévèrement déférée, n'est pas une nouveauté; elle a été prise à l'égard de plusieurs personnages dont nous vous citerons quelques-uns : M. le comte de Choiseuil Couffier, ancien ambassadeur, décédé en 1817, M. Gourbillon, autrefois attaché à la famille royale, décédé en 1818; M. Torr de la Sonde, ancien secrétaire d'ambassade, en 1820; M. Lisle, ancien consul de France en Suède, en 1820; M. de Bombelles, ancien ambassadeur en 1822; M. Varniac de Saint-Maur, aussi ancien ambassadeur en 1822; M. Marion, ancien consul en 1822; M. le duc de Richelieu, ancien ministre en 1822; M. le marquis de Noailles, ancien ambassadeur en 1825; M. le général comte Andréossi, ancien ambassadeur en 1828; et encore M. Parseval et M. l'abbé Georget. Nous pourrions citer aussi, M. le duc de Vicence, M. le marquis de Vérac, M. le duc de Lavauguyon et plusieurs autres.

« Nous ne parlons ni de ce qui s'est fait avant la révolution, on nous dirait que c'était le temps du pouvoir absolu et le régime du bon plaisir; ni de ce qui s'est passé sous le gouvernement impérial, on répondrait qu'il avait un sceptre de fer sous lequel tout devait se courber; nous ne rappellerons pas non plus l'ordonnance de référé du 20 avril 1813 relative à la succession de l'abbé Soulavie, ancien résident de France à Genève; mais depuis la restauration et sous notre régime constitutionnel nous avons cité des faits et ils sont nombreux.

« Sans doute, nous disions-nous, les actes arbitraires du passé ne peuvent pas légitimer ceux d'aujourd'hui; mais comment des attentats aussi odieux n'ont-ils pas fait éclater les justes plaintes des victimes, soulevé l'indignation publique, et produit cette inquiétude, cette épouvante, cette terreur dont on parle aujourd'hui? N'y avait lieu à réclamation que pour la succession du duc de Cambacérès et du général Barras? Ne serait-ce pas que ces actes auraient été jugés différemment et dans une autre disposition par les uns et par les autres? Et serait-il convenable qu'une action vraiment criminelle n'eût pas été jugée telle dans tous les temps et par tous les esprits.

« Ces considérations nous imposaient le devoir de ne nous prononcer qu'après les plus mûres réflexions. Nous nous y sommes livrés avec zèle, c'est le fruit de ce travail que nous apportons au Tribunal, en comptant sur cette attention soutenue dont il nous a fait une habitude si douce et si honorable pour nous. »

Après cet exorde, M. l'avocat du Roi rappelle que le général Barras étant malade en 1825, M. de Peyronnet donna à M. le procureur du Roi d'alors des instructions transmises par celui-ci à M. le juge-de-peace du 1^{er} arrondissement, et qui avaient pour but de faire apposer, dans l'intérêt de l'Etat, les scellés sur les papiers de Barras aussitôt après son décès; que Barras étant revenu à la santé, ces instructions ont enfin reçu leur exécution le 30 janvier dernier, lendemain du décès de Barras. M. l'avocat du Roi donne lecture du procès-verbal de M. le juge-de-peace, dans lequel on ne voit aucune trace des observations que depuis M^e Pierre Grand a prétendu avoir faites à M. le juge-de-peace sur la lettre du ministre, où l'on voit que M^{me} Barras a déclaré ne pas s'opposer à l'apposition des scellés sur les papiers qui pouvaient intéresser le gouvernement, et qui est signé de MM. Paul et Pierre Grand; que quinze jours après parut, sous le titre de *Tentative d'enlèvement des papiers politiques de l'ex-directeur Barras*, une brochure contenant une consultation de M^e Pierre Grand, et douze adhésions de jurisconsultes, et dans laquelle l'apposition des scellés est qualifiée comme un crime odieux; que, le 21 février, M. Paul Grand se présenta comme mandataire de M^{me} Barras, chez M. le suppléant de M. le juge-de-peace, alors malade, demanda la levée des scellés, sans description, sous les réserves les plus expresse, et requit, en cas de refus, qu'il en fût référé sur-le-champ; que M. le suppléant du juge-de-peace en référa à M. le président, et que M. le président, par son ordonnance, considérant que les scellés avaient été apposés à la requête du ministère public, a renvoyé le référé à l'audience, contradictoirement avec lui.

Entrant dans l'examen du procès, M. l'avocat du Roi soutient d'abord que la procédure suivie par M^{me} Barras est irrégulière; que c'est l'Etat, dans l'intérêt duquel les scellés ont été apposés, qui devait être assigné, et que, faute de l'avoir mis en cause, on s'est exposé à se voir repoussé par une fin de non recevoir. Mais l'Etat n'a pas voulu retarder le jugement du fond par un moyen semblable.

ble. M. le préfet de la Seine est intervenu ; il a pris des conclusions par lesquelles il demande que les scellés ne puissent être levés qu'en présence d'un commissaire du gouvernement, et à la charge de remettre à ce commissaire les papiers qui seraient jugés appartenir à l'Etat : il a ainsi régularisé lui-même la procédure, et la cause est en état de recevoir jugement.

Cette première fin de non recevoir ainsi couverte par l'intervention de M. le préfet, M. l'avocat du Roi en trouverait une seconde et bien autrement importante, dans la déclaration de M^{me} Barras à l'apposition des scellés, puisqu'elle ne tendrait pas seulement à retarder le jugement, mais à détruire l'action. M^{me} Barras, assistée de ses conseillers qui ont signé avec elle, a déclaré *ne pas s'opposer à l'apposition des scellés* ; ce n'est pas là souffrir en silence, ce n'est pas rester passif ; c'est dire son avis, c'est dire au moins qu'il n'est pas contraire au droit réclamé ; c'est réellement consentir ; c'est renoncer à attaquer, à contester plus tard l'exercice d'un droit auquel non seulement on ne s'est pas opposé, mais auquel on s'est soumis en déclarant qu'on ne s'y opposait pas.

« Néanmoins, cette fin de non recevoir ne sera pas non plus opposée à la demande de la dame Barras, continue M. l'avocat du Roi ; nous tiendrons un langage plus noble, plus généreux, plus digne du gouvernement et des magistrats : on ne voudrait pas faire maintenir, par une fin de non recevoir, une mesure que n'autoriseraient pas les principes du droit. Mais si l'Etat la rejette et la répudie sous ce rapport, elle doit servir du moins à combattre les qualifications données à la mesure prise par le gouvernement, et qui sont offensantes pour lui et les magistrats. Eh quoi ! la mesure, lorsqu'elle a été employée, aurait été jugée aussi sévèrement qu'elle l'a été depuis ; elle aurait été regardée comme un excès de pouvoir, comme un attentat odieux, comme devant soulever l'indignation publique, et la vôtre ne se serait pas émue, et vous n'auriez fait ni protestation ni réserves ! Vous vous contentez de dire que l'ordre est daté de quatre années ; du reste vous ne vous opposez pas.

« Si vous regardiez la mesure comme illégale, pourquoi ne pas le dire, pourquoi ne pas élever de plaintes, donner vos raisons ? Peut-être le magistrat éclairé se serait-il retiré. Le respect pour l'autorité dont il est revêtu vous en a empêché, dites-vous. Mais des plaintes peuvent être respectueuses. Vous auriez donc pris plaisir à laisser le magistrat s'engager dans une mauvaise voie ! Vous lui auriez tendu un piège ! Non, vous n'avez pas conçu une aussi coupable pensée ; mais il est certain aussi que vous n'avez pas vu alors comme aujourd'hui, et votre silence d'alors vous rend au moins non recevable à parler maintenant de tentative d'enlèvement et de crime attentatoire au repos des citoyens ; car en admettant que la mesure fût illégale, elle ne constituerait un attentat odieux que si le magistrat se l'était permise avec la connaissance de son illégalité ; et puisqu'au premier abord, ce caractère ne vous a pas frappé, puisque vous avez trouvé sa conduite toute simple, puisque vous avez déclaré que vous ne vous y opposiez pas, ne pourriez-vous pas admettre que dans l'erreur comme vous, il se serait trompé de bonne foi ? Nous avons donc à nous plaindre justement de l'extrême légèreté, pour ne rien dire de plus, avec laquelle la mesure a été qualifiée et des efforts qu'on a faits pour justifier ces qualifications et donner à la mesure une couleur odieuse. On se trompe, si l'on croit par là donner plus de faveur à la demande de la dame Barras ; elle se présenterait d'une manière plus favorable en disant simplement : Vous avez cru agir légalement, vous étiez dans l'erreur ; la mesure que vous avez prise n'était pas autorisée par la loi. »

Au fond, M. l'avocat du Roi écarte d'abord l'argument tiré de la retraite du ministre qui avait provoqué la mesure. Les décisions et instructions des ministres ont sous leurs successeurs la même autorité que sous ceux dont elles émanent ; toute autre doctrine mènerait au désordre par l'impossibilité où se trouverait un ministre entrant en fonction, de réviser tout de suite tout ce qu'aurait fait son prédécesseur pour en approuver une partie et détruire une autre. Comme les ordonnances et les lois, les instructions ou avis des ministres doivent être exécutés jusqu'à leur révocation, exécutés sans examen par les fonctionnaires qui n'ont pas le droit d'examen, et après examen par ceux qui ont ce droit, comme les juges-de-peace par exemple. En 1829 comme en 1825, M. le juge-de-peace devait déférer à l'instruction ministérielle et à la réquisition de M. le procureur du Roi, s'il trouvait la mesure légale ; il n'aurait pas dû s'y conformer en 1825 plus qu'en 1829 si elle lui eût paru contraire à la loi ; la date de l'instruction est indifférente comme le nom du ministre ; toute la question est dans le caractère légal ou non de la mesure considérée en elle-même.

« La doctrine du gouvernement est celle-ci : que, dans l'intérêt de l'Etat, il a le droit, au décès de ceux qui ont rempli quelques fonctions publiques, surtout dans un ordre élevé, de vérifier si des papiers d'Etat ne seraient pas restés en leur possession, et de réclamer ceux qui pourraient se découvrir.

« Il n'y a dans ce système rien qui ne soit conforme à la raison et à la nature des rapports qui existent entre le gouvernement et les fonctionnaires publics. Il repose sur ce principe, que la première de toutes les lois est l'intérêt public : *Salus populi, suprema lex*. C'est un corollaire du principe de la responsabilité des fonctionnaires, qui n'est pas seulement établie dans l'intérêt privé, mais encore dans l'intérêt public, et l'intérêt de l'Etat est évident dans le cas dont il s'agit. L'intérêt du gouvernement à recouvrer les papiers qui lui appartiennent, et qu'un fonctionnaire aurait pu détourner ou conserver par mégarde, est de ceux qui n'ont pas besoin de démonstration.

« On dit que c'est une atteinte à la propriété, à la paix, à l'aisance, aux secrets des familles. Sans doute tous ces intérêts pourront en souffrir momentanément ; mais ce sont là de ces sacrifices que tout bon citoyen fait à sa patrie et qui sont un devoir pour les fonctionnaires qui ont été revêtus de sa confiance. Le droit de propriété est blessé par

l'expropriation pour cause d'utilité publique ; la liberté individuelle reçoit une atteinte lorsqu'un innocent est provisoirement détenu comme le serait un coupable. Les secrets des familles peuvent être violés lorsqu'un créancier fait apposer des scellés et intervient dans un inventaire après décès ; ce malheur peut arriver aussi en cas de faillite ; mais l'intérêt des tiers et surtout l'intérêt public, qui doit toujours faire fléchir l'intérêt privé, l'emporte sur toutes les autres considérations.

« On dit encore qu'il ne faut pas dépouiller les hommes publics des pièces qui pourraient servir à leur justification ; que si le système du gouvernement était adopté, il deviendrait effrayant, appliqué à tous les fonctionnaires qui couvrent la surface de la France ; enfin qu'il serait facile d'abuser du droit de perquisition. A cela il faut répondre que le gouvernement ne réclame que les papiers qui lui appartiennent, et que le fonctionnaire aurait dû laisser entre les mains de l'Etat ; que le principe de la responsabilité ne doit pas être stérile, par cela seul que la loi n'y a pas mis de limite ; que la possibilité des abus ne saurait être une raison de refuser l'exercice d'un droit dans de justes limites ; enfin qu'aucune considération d'intérêt privé ne saurait prévaloir sur l'intérêt public.

« D'ailleurs, ce n'est pas un droit exorbitant, ce n'est pas un privilège que réclame l'Etat ; et outre les considérations générales tirées de l'intérêt de la chose publique, son droit est fondé sur les dispositions du droit commun. »

Ici M. l'avocat du Roi s'attache à établir qu'entre le gouvernement et les fonctionnaires publics intervient un véritable contrat de mandat dont le fonctionnaire doit rendre compte. Il s'appuie sur l'art. 173 du Code pénal, qui condamne aux travaux forcés le fonctionnaire reconnu coupable de détournement de papiers publics, sur une disposition du Code pénal de 1791, qui, pour le même crime, prononce douze ans de fers, et sur l'arrêté du 7 thermidor an IV, qui décide qu'un fonctionnaire n'a la propriété d'aucun des papiers qui ne sont entre ses mains qu'à raison de ses fonctions, et qu'il doit les remettre au gouvernement. Cette obligation du fonctionnaire passe nécessairement à ses héritiers, qui, de même qu'ils devraient compte à une personne privée de la gestion de leur auteur, doivent compte à l'Etat de la gestion du fonctionnaire aux droits duquel ils succèdent. De là, la conséquence nécessaire que l'Etat a le droit de faire apposer les scellés chez un fonctionnaire, et cela sans être obligé de déclarer quels papiers il réclame, ou même s'il sait en avoir aucuns à réclamer ; car il est telles pièces qui auraient pu disparaître sans laisser traces, et l'on peut juger de l'intérêt attaché aux papiers d'Etat par la sévérité des peines prononcées contre les fonctionnaires par les articles dont on a parlé.

« On a semblé vouloir répondre d'avance à cet argument en disant que l'Etat ne pouvait pas avoir contre la succession du fonctionnaire plus de droits qu'il n'aurait eus contre celui-ci. Mais cette objection est sans force ; car elle s'appliquera évidemment au créancier d'une somme d'argent comme à l'Etat, et pourtant le créancier qui n'aurait pas le droit d'inventorier les papiers de son débiteur du vivant de celui-ci, a le droit de faire apposer les scellés et d'assister à l'inventaire après décès. Au reste, une disposition formelle de la loi dissipe cette difficulté : l'article 939 du Code de procédure dispose que les papiers étrangers à une succession et réclamés par des tiers doivent leur être restitués ; les papiers d'Etat étrangers à la succession du fonctionnaire et réclamés par l'Etat doivent donc lui être remis. »

Ces principes posés, M. l'avocat du Roi recherche en fait si Barras est de ceux qui peuvent, à raison de leurs fonctions, être détenteurs ou dépositaires de papiers appartenant à l'Etat. Barras a été officier-général et membre du Directoire ; comme officier-général il n'est pas douteux qu'il n'ait pu posséder des papiers d'Etat ; la raison le dit, les ordonnances de 1731 et de 1738 le supposent, et l'arrêté des consuls du 13 nivôse an X ne permet pas d'élever une contestation à cet égard. Comme membre du directoire, les papiers les plus importants ont passé entre ses mains et ont été à sa disposition ; il a pu en conserver quelques-uns, soit qu'il n'ait pas craint de les détourner, sachant bien que c'était une propriété publique, soit qu'il ait cru avoir droit de les retenir, soit qu'il les ait conservés à son insu. La possibilité est la même pour lui que pour tout autre fonctionnaire public, et l'importance plus grande.

« On a voulu, pour écarter ce moyen, s'appuyer sur la distinction qui existe entre le pouvoir exécutif et les fonctionnaires ; on a dit que le Directoire était la tête et la pensée du gouvernement, que les ministres seuls entrant en action étaient dépositaires des papiers publics ; que le directoire n'en conservait aucun ; que la responsabilité morale seule pesait sur ses membres, et qu'alors comme aujourd'hui, il n'y avait que les ministres qui fussent responsables devant la loi. » M. l'avocat du Roi rejette toute espèce d'analogie entre le pouvoir exécutif de la constitution de l'an III et le pouvoir royal tel qu'il est établi par la Charte constitutionnelle ; il rapproche les dispositions principales de ces deux actes fondamentaux, et les met en parallèle ; il trouve les membres du directoire reconnus faillibles, exposés dans plusieurs cas à être traduits devant les Tribunaux, sans rapport aucun avec la personne inviolable et sacrée de notre monarchie, selon la Charte octroyée par un Roi à ses peuples, et il en conclut que Barras, ancien membre du directoire, doit compte de sa gestion comme tout autre homme public.

Après avoir établi que l'Etat a contre la succession de Barras, comme ancien fonctionnaire public, le droit de réclamer les papiers d'Etat dont il pourrait être détenteur, M. l'avocat du Roi regarde comme incontestable que le gouvernement a pu faire apposer les scellés à son domicile. L'article 909 du Code de procédure donne ce droit à tous créanciers sur la succession de leur débiteur, et l'Etat est ici un véritable créancier. La succession de Barras a l'obligation de remettre les papiers d'Etat qui pourraient se trouver ; à toute obligation correspond

le droit d'en exiger l'accomplissement, c'est-à-dire, une créance ; c'est ainsi que l'entendait la loi romaine : *Creditorum appellatio non hi tantum accipiuntur qui pecuniam crediderunt, sed omnes quibus ex quolibet causâ debetur*. (L. 11, ff. de verbor. obligat.) L'expression créancier est générale et comprend dans sa généralité tous ceux aux-mandant est créancier de ce que le mandataire a reçu pour lui. L'Etat doit donc être considéré comme le créancier de l'ancien fonctionnaire public ; il peut donc invoquer la disposition de l'article 909 du Code de procédure civile, et commun dont il réclame l'application.

« On nous reproche, dit M. l'avocat du Roi, de flétrir la mémoire de Barras par la supposition qu'il aurait pu conserver des papiers d'Etat en ses mains. Le gouvernement d'un Bourbon pourrait répondre d'une manière accablante à ce reproche, s'il n'était pas aussi profondément pénétré de ces préceptes admirables de paix, d'union et d'oubli, qu'inspirent une haute raison, une éminente sagesse et une religion sublime, que le royal auteur de la Charte et un auguste fils de France ont proclamés ; mais il se reprocherait d'avoir troublé la cendre des morts, même celle de Barras. Déjà sans doute, et pendant sa vie, il a comparu devant le tribunal de sa propre conscience ; déjà aussi le souverain juge lui a demandé compte de ses pensées et de ses actions. Un jour enfin, lorsque le temps des passions et des intérêts contemporains sera écoulé sans retour, lorsque la vérité aura percé les nuages dont on l'obscurcit, justice lui sera faite par la postérité sur le rapport de l'histoire ; il ne nous est pas donné de pénétrer dans les replis des consciences, ni de sonder la profondeur des jugemens de Dieu, ni de prévoir celui de la postérité. Nous ne pouvons ni ne voulons accuser la mémoire de Barras sur des événements et des faits qui ne nous sont connus qu'imparfaitement et nous nous contentons de dire : prendre contre la succession de Barras, une mesure générale, applicable à celles de tous les anciens hauts fonctionnaires publics ; vérifier s'il n'aurait pas conservé des papiers d'Etat de bonne foi ou par négligence, ce n'est pas flétrir sa mémoire.

« Cette dernière observation répond aussi au reproche de constituer en forfaiture tous les ministres qui se sont succédés depuis trente ans. »

Examinant ensuite la régularité de l'apposition de scellés, en vertu de l'art. 909 du Code de procédure, M. l'avocat du Roi soutient qu'elle ne peut être contestée par la raison ; qu'elle n'aurait pas été précédée d'une ordonnance du juge ; le juge-de-peace pouvait rendre cette ordonnance, et elle est suffisamment suppléée par l'apposition des scellés faite par lui-même.

D'ailleurs les scellés pouvaient encore être apposés d'après l'art. 911 du même Code, par le juge-de-peace, d'office, au domicile d'un dépositaire de papiers publics, et il ne faut pas entendre seulement par-là le fonctionnaire décédé dépositaire du titre ; il suffit qu'il l'ait été dans un temps antérieur ; sinon il faudrait dire qu'un dépositaire de papiers publics, qui serait sorti de charge quelques jours avant son décès, n'aurait plus de compte à rendre, et que les scellés ne pourraient pas être apposés chez lui, ce qui est inadmissible. Le principe fondamental, c'est que les scellés doivent être apposés d'office toutes les fois qu'il s'agit d'un intérêt public.

Lors même que cette doctrine, que nous venons de reproduire, ne serait pas admise par le Tribunal, M. l'avocat du Roi regarderait encore l'apposition des scellés comme légale et régulière, aux termes de l'arrêté des consuls, du 13 nivôse an X, et qui étend aux officiers-généraux retirés l'obligation de rendre les papiers d'Etat, imposée par les anciennes ordonnances aux officiers-généraux en activité. Et il ne faudrait pas s'arrêter à cette circonstance, que les deux conditions imposées par cet arrêté n'auraient pas été remplies à savoir : la présence du maire à l'apposition des scellés, et la nomination par le gouvernement, dans les dix jours, d'un commissaire pour assister à la levée. D'abord on ne s'est pas opposé à la mise des scellés en l'absence du maire, et puis le Code de procédure, qui est postérieur, n'exige pas sa présence. Quant à la nomination d'un commissaire, ce serait à M^{me} Barras de la réclamer, si elle voulait voir lever tous les scellés.

M. l'avocat du Roi combat ensuite le moyen de prescription invoqué : si la règle qui soumet l'Etat aux mêmes prescriptions que les particuliers, peut être invoquée, c'est pour tout ce qui est dans le commerce, et dont les particuliers peuvent acquérir la propriété. Or, les papiers d'Etat ne sont pas dans le commerce ; et la propriété n'en peut être acquise par personne. L'action du gouvernement est donc imprescriptible ; d'ailleurs, lors du décès de Barras, trente ans n'étaient pas écoulés depuis qu'il avait cessé les fonctions de directeur : ils n'auraient expiré que le 9 novembre 1829.

« Enfin, dit M. l'avocat du Roi, nous arrivons au terme de cette longue et pénible carrière. Pouvons-nous nous flatter d'avoir surmonté les nombreux obstacles qu'on y avait élevés ? Nous croyons avoir établi les droits de l'Etat fondés sur l'intérêt public et sur les principes du droit commun. Ainsi tombe l'accusation portée contre un ancien ministre et contre les magistrats qui ont suivi ses instructions. Que sont devenus, en effet, ce qu'on appelait les colères et le délire de M. de Peyronnet ? Que penser du rapprochement entre les instructions de 1825 et les actes sanguinaires de Richelieu, de Laubardemont, de Robespierre, des lettres de cachet de l'ancien régime et des listes de proscription de Carrier ? Où sont ces excès de pouvoir, ces actes arbitraires, cette illégalité, cette tentative d'enlèvement capable de soulever l'indignation publique ? Tout a disparu comme ces vains fantômes créés par une imagination délirante ou par une prévention aveugle. Elle a joué un bien grand rôle dans cette affaire, la prévention ; il est impossible qu'elle ait été portée plus loin, et les dispositions de quelques esprits ont paru telles que nous pourrions les caractériser

d'une manière plus sévère. Vous rejeterez bien loin ces exagérations; vous ne verrez dans la réalité que des instructions pour une mesure nécessaire dans l'intérêt de l'Etat, mesure autorisée par les principes du droit et par la loi. Vous n'oublierez pas qu'avec la sûreté des personnes et des propriétés, avec l'inviolabilité du domicile et des secrets de famille, vous sont aussi confiés les grands intérêts de l'Etat; vous les défendrez contre toutes les agressions, et votre jugement n'en sera pas moins un mouvement impérissable d'honneur et de loyauté.

L'heure étant fort avancée, M. le président demande à M^e Coffinières s'il est dans l'intention de répliquer tout de suite, et quel temps il réclame. M^e Coffinières répond qu'il est prêt, et qu'il lui faut à peu près une heure. Il est midi trois quarts, l'audience est suspendue pendant quelques instans, et le Tribunal ayant repris séance, M^e Coffinières prend la parole.

L'avocat suivant rapidement le ministère public dans ses divers argumens, soutient que l'apposition des scellés est illégale.

« Une pareille mesure est-elle ou non autorisée par un texte de loi? Voilà tout ce qu'il faut savoir; s'il y a un texte, qu'on nous le montre; c'est là le langage que nous devons tenir, et c'est à cela que le ministère public ne répond pas. Il parle d'antécédens; mais il reconnaît qu'ils ne sauraient légitimer l'arbitraire. Il est d'accord avec nous sur ce point, que le juge-de-peace avait le droit et le devoir d'examiner. Quant au ministre et au procureur du Roi, M. l'avocat du Roi lui-même ne sait comment qualifier ce qu'ils ont fait; tantôt c'est une instruction, tantôt un avis, tantôt une réquisition; mais qu'importe? Toujours est-il constant que M. le juge-de-peace ne devait rien faire qui ne fût légal; que si l'apposition de scellés n'était pas l'exercice d'un droit, ils doivent être levés sans description.

« Il faut, dit-on, que l'intérêt privé cède à l'intérêt public, et l'on cite l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les détentions des prévenus. Mais ces atteintes au droit de propriété et à la liberté individuelle, la loi les a prévues et autorisées. A-t-elle prévu l'atteinte dont nous nous plaignons? L'a-t-elle autorisée? Voilà ce que nous demandons; s'il existe une loi montrant la nous. »

Après avoir combattu la doctrine du ministère public, M^e Coffinières discute les argumens du droit civil. En droit, l'article 909 n'est pas applicable, et les subtilités du droit romain ne feront pas que l'Etat qui ne réclame aucune pièce précisément, qui ne sait pas même s'il en a aucune à réclamer, puisse de droit et par présomption légale, être considéré comme le créancier de tous les fonctionnaires publics qui viendraient à mourir.

L'article 911 du Code de procédure est également étranger à la cause; il ne parle que de citoyens *décédés déposés*, et la raison en est simple: c'est que tout fonctionnaire démissionnaire ou en retraite est de droit supposé avoir rendu le compte qu'il doit, et remis les papiers qu'il pouvait avoir en sa possession, lorsqu'il a quitté ses fonctions. S'il ne l'a pas fait, si l'Etat ne l'a pas exigé de lui, s'il a laissé près de trente ans s'écouler depuis cette époque, c'est évidemment que l'Etat avait reconnu n'avoir aucun droit à exercer à cet égard.

M^e Coffinières termine par cette considération, qu'il ne s'agit pas ici d'un inventaire ordinaire, d'une mesure conservatoire. M. le préfet de la Seine demande à être présent à la levée des scellés. Il s'agit de savoir s'il a ou non le droit de s'immiscer dans les affaires des citoyens, de jeter les yeux sur les confidences de l'amitié ou sur les révélations inspirées par la confiance; s'il a le droit de connaître tous les secrets de famille et de violer ainsi cette propriété, la plus chère de toutes, et dont la jouissance privative fait tout le charme, et dont la perte pourrait empoisonner la vie; s'il a le droit de procéder à ce triage, dans lequel vous savez que les agens de l'autorité se constituent juges et parties. « En proscrivant cette investigation, cette inquisition, s'écrie l'avocat, vous servirez le prince comme il veut l'être; vous servirez réellement l'Etat en sacrifiant les exigences d'un pouvoir qui n'est plus au repos dont les citoyens ont besoin. »

Le Tribunal, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant:

Attendu que l'art. 909 du Code de procédure civile, § 2, permet à tout créancier de faire apposer les scellés après le décès de son débiteur pour la conservation de ses droits, et que les expressions de la loi comprenant toutes les natures de créances, s'appliquent aussi bien au droit de réclamer des papiers qu'à celui de réclamer une somme d'argent;

Que s'il pouvait exister quelque doute à cet égard, il serait dissipé par le rapprochement de l'art. 909 avec l'art. 939 du même Code, qui dispose que les papiers étrangers à une succession, devront être remis à ceux à qui ils appartiennent;

Attendu que l'Etat réclame dans la succession de Paul Barras des papiers qui seraient restés dans les mains de celui-ci;

Attendu que Paul Barras ayant occupé de hautes fonctions dans l'Etat, s'est constitué le mandataire du gouvernement, et que l'acceptation qu'il a faite de ces fonctions est un titre suffisant pour réclamer de lui ou de sa succession, l'exécution des obligations qui en dérivent;

Statuant en état de référé;

Ordonne qu'à la réquisition de M^{me} veuve Barras et en présence de M. le préfet de la Seine ou d'un commissaire par lui désigné, il sera procédé à la levée des scellés avec description, et que les papiers reconnus appartenir à l'Etat seront remis à M. le préfet de la Seine ou à son délégué;

Et en cas de contestation sur la propriété de quelques papiers, ordonne qu'il en sera de nouveau référé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 mars.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Les sous-intendans militaires doivent-ils être assimilés à des militaires en activité de service, et comme tels, rayés de la liste des jurés lorsqu'ils y ont été portés? (Rés. aff.)

Brieux avait été traduit devant la Cour d'assises du Nord

comme coupable de faux par supposition de personne et de faux en écriture publique et authentique.

Plusieurs des jurés n'étant pas présents au moment de la formation du tableau des douze, on procéda par la voie du sort à leur remplacement. Le nom du sieur Dubois, sous-intendant militaire à Douai, sorti de l'urne; le président de la Cour d'assises ordonna que son nom fût rayé, parce que, en qualité de sous-intendant militaire, il devait être assimilé aux militaires en activité de service, et comme tel, étant à chaque instant à la disposition du ministre de la guerre.

Brieux fut déclaré coupable de faux en écriture publique et authentique, et condamné aux travaux forcés. Il se pourvut en cassation, et soutint entre autres moyens, que c'est à tort que le nom du sieur Dubois avait été rayé de la liste.

Mais M. Mangin, remplissant les fonctions d'avocat-général, a fait observer qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 2 mai 1827, les militaires en retraite jouissant d'une pension de 1200 fr., et résidant depuis cinq ans dans le département, avaient seuls le droit d'être portés sur la liste des jurés; que la loi n'attribuant pas ce droit aux sous-intendans militaires, ils devaient être rayés des listes lorsqu'ils y avaient été portés, et que ces fonctionnaires devaient être assimilés à des militaires en activité de service.

Conformément à ces conclusions, la Cour :

Attendu qu'en rayant de la liste le sieur Dubois, en activité de service, comme sous-intendant militaire, le président de la Cour d'assises n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté, le pourvoi de la veuve Barotti, condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour de justice criminelle de Corse, pour crime de meurtre sur la personne de son mari; de Dominique Muletti, condamné à la même peine par la même Cour, pour crime d'homicide volontaire; de Marguerite Bétaul, condamnée à la même peine par la Cour d'assises de la Charente, pour crime de même nature.

La Cour a renvoyé en audience solennelle l'affaire des sieurs Granget et Véro, quincailleurs, prévenus de contrevention aux lois qui exigent l'apposition de poinçons sur divers objets par eux fabriqués: nous en rendrons compte lorsqu'elle sera jugée par les Chambres réunies.

CGUR ROYALE DE METZ. (Appels correctionnels.)

ILLÉGALITÉ DE L'ORDONNANCE DU 24 JUILLET 1816.

Un arrêt rendu par la Cour royale de Metz, en 1828, infirma un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, et condamna à six jours d'emprisonnement un individu prévenu et convaincu de détention d'armes de guerre.

Une cause absolument semblable a été portée devant les mêmes juges de police correctionnelle, qui se sont de nouveau refusés à l'application d'une peine prononcée par une simple ordonnance. L'affaire a encore été soumise à la Cour royale, qui, cette fois, n'a pas maintenu la jurisprudence établie par son premier arrêt, et qui, sur la plaidoirie de M^e Belot aîné, a adopté les motifs du jugement du Tribunal de police correctionnelle. Voici le texte de ce jugement remarquable :

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'information à l'audience, que le prévenu a été trouvé détenteur d'un pistolet de calibre, arme de guerre, le Tribunal l'en déclare convaincu;

Attendu que le Roi dans sa haute sagesse, a, dans la Charte constitutionnelle qu'il a donnée à ses peuples par l'art. 4; garanti la liberté individuelle de manière à ce que personne ne pût être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit;

Attendu que par l'art. 14 de ladite Charte, S. M. fixe elle-même quelles sont les bornes et les attributions auxquelles elle veut restreindre sa puissance royale; qu'ainsi il est constant que l'ordonnance du 24 juillet 1816, contresignée par le ministre de la guerre, par cela même qu'elle prescrit des *peines d'emprisonnement et des amendes*, peines qui ne peuvent être établies que par une loi, c'est-à-dire par le concours des trois pouvoirs, sort évidemment des attributions que le Roi a fixées et que les appliquer, de la part des Tribunaux, ce serait méconnaître et agir contre la volonté souveraine, solennellement exprimée dans le pacte fondamental des libertés publiques;

Attendu que ce principe est implicitement établi dans deux ordonnances royales des 6 et 11 mars 1815;

Attendu qu'il n'existe aucune loi, aucun règlement antérieur, ayant force de loi sur l'objet de l'ordonnance dont s'agit, qui prononce des peines d'emprisonnement et des amendes; qu'ainsi on ne peut encore sous ce rapport considérer ladite ordonnance comme un règlement d'administration publique qui remette en vigueur des dispositions corporelles et pécuniaires tombées en désuétude;

Attendu que les Tribunaux ne font qu'user du pouvoir qui leur appartient en examinant la légalité des actes du gouvernement; que ce principe est consacré par la Cour de cassation dans un arrêt du 15 janvier 1829;

Attendu néanmoins que les armes de guerre sont la propriété exclusive de l'Etat, que le commerce des armes a toujours été formellement prohibé; que l'ordonnance du 24 juillet 1816 a légalement contraint les détenteurs de ces armes à les déposer entre les mains des autorités y désignées; d'où il suit que la confiscation doit en être prononcée en exécution desdites ordonnances;

Attendu enfin que par le fait de la détention de l'arme de guerre, du pistolet, le prévenu a donné lieu aux poursuites exercées contre lui et qu'il doit en supporter les frais;

Attendu que ces principes sont déjà consacrés par arrêt de la Cour royale de Paris, du 4 octobre 1827;

Par ces motifs, vu et lu à l'audience les art. 1^{er} et 5 de l'ordonnance royale du 24 juillet 1816, et les art. 4, 14 et 15 de la Charte constitutionnelle;

Vu également l'arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1829, et l'arrêt de la Cour royale de Paris du 4 octobre 1827;

Le Tribunal statuant sur les réquisitions du ministère public et sur les conclusions du prévenu, déclare acquis et confisqué au profit de l'Etat le pistolet de calibre, arme de guerre, dont Lion Cerf, marchand, demeurant à Saint-Avoid, était détenteur, et le condamne aux frais de l'instance liquidés; il renvoie au surplus ledit Lion Cerf des réquisitions prises contre lui par le ministère public.

Ainsi, on le voit, chaque jour nous fait faire un pas vers le régime légal. Des principes autrefois méconnus sont maintenant avoués hautement, et nos magistrats se montrent dignes de la confiance du monarque, par cela même qu'ils s'opposent à l'exécution de mesures contraires à la Charte.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Charleville).

(Correspondance particulière.)

Accusation de tentative d'assassinat sur deux employés des douanes.

De sept affaires portées à la première session de 1829, une seule, par la gravité de l'accusation et de la peine à infliger, a offert quelque intérêt. Voici les principaux détails tels que les ont fait connaître les débats :

Un nommé Labarrière, contrebandier de profession, croyant avoir à se plaindre des douaniers, à raison de diverses poursuites dirigées contre lui pour importations frauduleuses, résolut de s'en venger, et se concerta à cet effet avec plusieurs autres de ses camarades. Il alla trouver le préposé des douanes Pierrard, lui fit confidence qu'une troupe de contrebandiers devait introduire en France une quantité considérable de marchandises prohibées, et offrit en même temps d'en faciliter la saisie, moyennant la récompense accordée en pareil cas au dénonciateur, récompense qui, pour le dire en passant, n'est rien moins que morale. Pierrard avertit son supérieur, le sieur Rigaud, lieutenant d'ordre de la résidence de Rocroy, et il demeura convenu entre eux et Labarrière que celui-ci les attendra dans la soirée du 3 juin 1828, vers les huit à neuf heures, à un endroit désigné, sur l'extrême frontière qui sépare la France de la Belgique, et les prévientra, par un signal, de l'arrivée des fraudeurs.

Rigaud et Pierrard ne se défiant nullement de Labarrière qui déjà, diverses fois, leur avait servi d'indicateur, se rendent à l'heure dite au lieu indiqué; ils y trouvent leur homme qui, tout en conversant avec eux de l'objet de leur démarche, a l'art de les attirer sur le territoire belge, auprès d'un petit bois appelé la Thominerie, situé entre les villages de la Petite-Chapelle (Pays-Bas) et du Gué-d'Hossus (France). Tout à coup sort de ce petit bois une bande d'hommes armés de fusils, de bâtons, de fourches; qui fondent à l'improviste sur les deux douaniers: ceux-ci se voyant indignement trahis, se trouvant d'ailleurs, quoique munis chacun d'un fusil, dans l'impossibilité de résister à douze ou quinze individus, cherchent à prendre la fuite, sans même faire usage de leurs armes; mais ils sont bientôt atteints et tombent sous les coups réitérés de leurs assassins. Il est probable qu'ils auraient perdu la vie (car quelques-uns de ces malfaiteurs parlaient déjà de les trainer jusque dans le petit bois pour les dépouiller et consommer leur attentat), si l'arrivée de quelques personnes du village de la Chapelle, à qui le bruit des coups de feu avait donné l'éveil, n'eût fait craindre aux assassins d'être reconnus, et ne les eût forcés de s'enfuir précipitamment.

Les deux infortunés douaniers furent trouvés presque morts, et transportés au Gué-d'Hossus, où on leur prodigua les soins qu'exigeait leur triste position. Pierrard, qui avait été le plus maltraité, eut à subir l'opération douloureuse du trépan, et, malgré tous les secours de l'art, succomba douze jours après l'événement; quant à Rigaud, il se rétablit assez heureusement, et se trouve aujourd'hui en parfaite santé.

Comme le crime avait été commis autant en Belgique qu'en France, on instruisit également dans les deux pays; il ne paraît pas que jusqu'ici l'instruction formalisée dans les Pays-Bas ait produit de résultat; mais, en France, des propos attribués aux sieurs Gilbert et Blin, habitans du Gué-d'Hossus, joints à ce qu'ils passent pour se livrer aux opérations de contrebande, firent ordonner leur arrestation. Le malheureux Pierrard, quoique dans un état de stupeur et de faiblesse, ne pouvant parler qu'avec la plus grande difficulté et ne s'expliquant que par monosyllabes, semblait, dans ses courtes réponses aux questions qui lui furent adressées, désigner suffisamment les accusés pour avoir fait partie du rassemblement dont il avait été la victime. Ces circonstances décidèrent la mise en accusation de Blin et de Gilbert, et les ont amenés sur les bancs de la Cour d'assises; mais aux débats, les charges qui paraissent s'élever contre les accusés se sont, à l'égard de Gilbert, presque entièrement évanouies, et considérablement affaiblies à l'égard de Blin. Le lieutenant Rigaud a déclaré ne reconnaître aucunement le premier, et n'a pu, quant au deuxième, affirmer positivement qu'il fût au nombre de ses assassins; les deux accusés arguaient d'ailleurs d'un *alibi* qui a paru suffisamment justifié.

M. Goulon, procureur du Roi, avec la franchise et la loyauté qui le caractérisent, a déclaré que les débats n'avaient rien présenté qui pût fixer sa conviction sur la culpabilité de Gilbert, et s'en est rapporté à son égard à la prudence du jury; mais il a soutenu vivement l'accusation contre Blin.

M^e Bretagne, avocat de Blin, a combattu avec une grande force de logique et de raisonnement, et en les discutant les uns après les autres, les moyens présentés contre son client, et ses argumens ont produit la plus grande impression sur l'esprit de MM. les jurés.

La déclaration faite par le ministère public avait rendu facile la tâche de M^e Guillaume Dufay, défenseur de Gilbert; aussi n'a-t-il pris la parole que pour le justifier d'une manière complète, et il a su dissiper jusqu'au moindre soupçon qui pouvait encore planer sur lui.

Après un résumé clair et lumineux, et surtout impartial, de M. Charles Pécheur, conseiller à la Cour royale de Metz, président des assises, le jury est entré en délibération, et est bientôt revenu pour proclamer, à l'unanimité, l'innocence de Gilbert et de Blin, qui se sont jetés dans les bras l'un de l'autre en versant des larmes de joie.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 6 mars.

La possession, par un individu, de cartes vieilles et ayant servi, donne-t-elle lieu à la confiscation et aux peines prononcées par l'art. 166 de la loi du 28 avril 1816?

Le même art. 166, qui défend la fabrication de cartes à jouer, la distribution ou le colportage sans autorisation de la régie, à peine de la confiscation des OBJETS DE FRAUDE, est-il applicable à celui qui se trouve porteur de cartes filigranées achetées à la régie et qui ont servi ?

Ces questions graves et neuves ont été agitées ce matin devant le Tribunal. Voici dans quelles circonstances :

Il n'est personne qui n'ait entendu parler du Cercle de la rue de Grammont ; tout le monde sait que cette réunion, composée d'hommes honorables et présidée par M. le duc de Choiseul, n'est point une maison de jeu : c'est une réunion où l'on s'occupe de sciences et de littérature ; on y dîne aussi, et par conséquent on y parle de politique. Enfin on y joue (où ne joue-t-on pas ?) ; mais il faut être sociétaire pour y être admis : ce n'est point une maison publique. Les cartes dont on se sert sont mises de côté après la soirée, et un employé est chargé de les revendre : cette vente profite à la société.

Une dame Hennequin, depuis longues années, était en possession de l'achat de ces vieilles cartes ; jamais mésaventure ne lui était arrivée ; mais voilà que messieurs du fisc voient tout-à-coup dans ces faits un délit, et des agents sont apostés. Vers huit heures, ils voient sortir de l'Hôtel du Cercle la dame Hennequin ; ils n'ont garde de l'arrêter alors ; mais ils la suivent jusqu'auprès la rue de Choiseul. Là ils lui demandent ce qu'elle porte dans son panier ; celle-ci, non sans hésiter, déclare que ce sont de vieilles cartes qu'elle venait d'acheter au Cercle pour les revendre ensuite aux pharmaciens. On arrête cette dame, et la voilà aussitôt conduite au corps-de-garde, où l'œil fiscal de l'agent nombre les jeux dont elle est porteuse. On trouve sur elle cent vingt-six jeux de cartes, dont soixante-dix entiers et quarante-deux de piquet sans carreaux. Les employés constatèrent que ces cartes avaient déjà servi, et qu'elles avaient été fabriquées avec le papier et moulage de la régie, mais qu'elles n'étaient pas sous bandes. Voyant dans cette possession le délit réprimé par l'art. 166 de la loi précitée, ils ont dressé procès-verbal, par suite duquel la dame Hennequin comparait ce matin devant la police correctionnelle.

M^e Théodore Regnault, défenseur de la prévenue, soutient que la loi ne punit que ceux qui fabriquent des cartes sur d'autres papiers que celui qui est au filigrane de la régie, ou qui chercheraient à frustrer les droits du fisc ; mais qu'une fois toutes les formalités accomplies, celui qui a acheté des cartes en devient essentiellement propriétaire, et a sur sa chose les droits qui compètent sa qualité, ceux d'user et d'abuser ; qu'il peut les vendre, et qu'on ne peut faire aucun reproche à l'acquéreur ; qu'admettre ce système ce serait méconnaître les premières notions du droit commun.

M^e Roussel, pour la régie, a répondu qu'il n'était permis à personne autre qu'à l'administration de vendre des cartes ; qu'une disposition du décret du 4 prairial an XIII défendait de vendre des cartes neuves ou ayant servi, sous peine de se rendre coupable des peines prononcées par l'art. 166 de la loi de 1816 ; que d'ailleurs il n'était pas douteux que l'intention de la dame Hennequin eût été de vendre des cartes, puisque plusieurs jeux étaient entiers, et que cependant ils n'étaient plus sous la bande revêtue du timbre de la régie. Il a terminé en rappelant les dispositions d'un décret qui prohibe la vente de cartes provenant des maisons de jeux.

M. Fournerat, substitut de M. le procureur du Roi, a partagé l'opinion de l'avocat de la régie, et a conclu à l'application des peines prononcées par l'art. 166 de la loi sur les finances.

M^e Théodore Regnault répliqua aussitôt : « S'il était besoin, dit-il en terminant, de vous citer le témoignage d'un homme au moins aussi habile dans la législation fiscale, que MM. les employés, avec quel succès n'appellerais-je pas celui d'un de leurs chefs. M. Pasquier, sociétaire du cercle de la rue de Grammont, et qui est en même temps inspecteur-général de l'administration des impôts indirects, a eu connaissance de cette poursuite ; il n'a point hésité à se ranger à cette opinion, que l'art. 166 n'est applicable qu'à ceux qui fabriquent de fausses cartes, ou qui les vendent en fraude des droits de l'administration, et que jamais on ne devrait l'appliquer à celui qui serait simple possesseur de cartes légales et ayant servi. »

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Louis-Pierre Souilhac, clerc tonsuré, âgé de trente-sept ans, fut condamné le 27 décembre 1828, par le Tribunal correctionnel de Montauban, à cinq ans de prison, à 3000 f. d'amende et à cinq ans de surveillance, pour escroquerie en matière de recrutement. Il releva appel de ce jugement devant la Cour royale de Toulouse, qui l'a confirmé le 23 février dernier. Voici les faits qui ont motivé sa condamnation : il tentait de persuader aux jeunes gens appelés à tirer au sort, qu'au moyen de quelques prières dont il chargerait des âmes charitables, ou qu'il serait lui-même, ils obtiendraient un numéro qui les affranchirait du service militaire. On pense bien que les prières ne pouvaient être gratuites ; leur efficacité y mettait un obstacle. En conséquence, ceux que leur trop grande crédulité entraînait dans le piège, s'engageaient à donner, en cas de succès, une somme de 200, 150, 140 ou 100 fr., sur lesquels Souilhac ne manquait jamais de demander un acompte : ainsi, dans une circonstance, il retint 95 fr. sur 190 qui furent remis en dépôt.

Souilhac ne bornait pas là sa coupable industrie. Il cherchait encore à faire croire qu'il avait le don de guérir les

malades ; il se rendait chez eux, faisait le signe de la croix, récitait des prières, traçait sur un morceau de papier leurs noms et des mots latins, et cousait ensuite ce billet à leurs vêtements, en leur assurant qu'ils jouiraient bientôt d'une parfaite santé. Les personnes que de pareilles jongleries pouvaient séduire, promettaient certaines sommes ; mais il fallait, avant la guérison, en remettre une partie.

Souilhac avait déjà subi deux condamnations à trois mois d'emprisonnement et à un an un jour de prison pour de semblables délits.

— Un correspondant particulier de Châteauroux nous transmet le fait suivant, à la date du 24 février :

« Un soldat du train s'était absenté de la caserne pendant plusieurs jours ; il s'était livré à des actes assez répréhensibles. Le 18 de ce mois, il fut arrêté et conduit à la caserne ; là il a été attaché à un poteau à six heures du soir, et il est resté toute la nuit dans la même position. Le lendemain matin, le sommeil l'ayant emporté, il a été éveillé par un coup de cravache dans la figure, porté par un sous-officier. Pour l'empêcher de baisser la tête, on lui a fixée au poteau, et il est resté plusieurs heures attaché de cette manière. Ayant ensuite été déshabillé, il fut garotté sur une planche, et cinquante-deux coups de corde et courroie lui furent administrés par des soldats. Il est sorti de cette position, les reins et les cuisses tout gonflés, pour être, en cet état, mené en prison, où il est encore :

» Des citoyens se sont adressés directement au chef de bataillon, commandant du train, et l'ont prévenu de ce qui se passait ; un rapport lui a été remis à cet égard, et on en ignore le contenu. Suivant les officiers, la correction aurait été donnée par les soldats, ainsi que cela se pratique habituellement dans le corps, et ils n'ont pu les en empêcher. D'autres, au contraire, disent que deux officiers auraient été présents, et qu'ils ne se seraient pas opposés à ces violences. Quoiqu'il en soit, personne ne les dénie, et il faut que l'autorité fasse constater ces faits par une enquête. »

(L'Echo du Nord.)

PARIS, 6 MARS.

— La Cour royale (1^{re} chambre), après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé, à l'ouverture de l'audience publique, un arrêt confirmatif du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, portant qu'il y a lieu à adoption d'Auguste Champion par la dame Marie-Jeanne-Françoise Letellier d'Odilliers, veuve de Louis-Gaspard Letellier.

M^e Moret a plaidé pour MM. les courtiers de commerce contre MM. les commissaires-priseurs. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 4 mars.) Nous rendrons compte, dans un prochain numéro, de cette plaidoirie, qui avait amenée à l'audience, outre les parties intéressées, les syndics des deux compagnies.

— Jusqu'à ce jour le Théâtre Français avait, exclusivement aux autres entreprises théâtrales, partagé avec l'Académie royale de Musique, le privilège de n'avoir point de procès devant le Tribunal de commerce. Cette heureuse quiétude vient d'être troublée par M. Journet, créancier d'une somme de 22,596 fr. 62 c., pour travaux de charpente exécutés au nouveau magasin de décors, que MM. les sociétaires de la rue Richelieu ont fait construire dans le quartier de François 1^{er}. Le mémoire du charpentier a été réglé le 12 novembre 1828, par M. Clément, qui prend le titre d'architecte de la Comédie Française. Le lendemain 13 novembre, M. Devigny, l'un des artistes sociétaires, a apposé son visa au dos de ce règlement, et a signé, en même temps, la promesse d'en faire payer le montant, dans un bref délai, par l'administration du théâtre. M. Journet, ne recevant pas ses fonds aussitôt qu'il s'y attendait, a été contraint de déléguer, sur sa créance, une somme de 20,500 fr. à MM. Estienne frères, gérans du comptoir d'escompte de MM. les entrepreneurs de bâtimens. A l'audience de ce soir, le charpentier constructeur et ses délégués ont demandé par l'organe de M^e Beauvois, le paiement des fournitures de charpente faites au nouveau magasin de décors. Mais l'heure étant trop avancée, et le Tribunal ne voulant plus statuer que sur les billets et lettres de change, la cause a été prorogée au vendredi 20 mars.

— M^e Durand s'est aussi présenté pour un sieur Antonio et a prié le Tribunal de commerce de lui accorder condamnation par corps contre M. Nunez de Taboada pour une somme de neuf cents francs, montant de deux lettres de change et de six billets à ordre. M^e Rondeau, agréé du défendeur, a demandé ce que c'était que M. Antonio. M^e Durand a répondu que son client était M. le marquis Del Valle, tireur des traites et bénéficiaire des billets. M^e Rondeau a répliqué que la fierté castillane était trop connue et depuis trop long-temps passée en proverbe, pour qu'on pût croire qu'un grand d'Espagne intentât une action en justice sous le nom obscur et plébéien d'Antonio tout court. Mais l'agréé du demandeur ayant justifié que le modeste M. Antonio était bien réellement le noble marquis Del Valle, le Tribunal a condamné par corps M. Nunez de Taboada pour les deux traites d'ensemble 600 fr., parce qu'elles étaient régulières en la forme, et sans contrainte à l'égard des six billets de 50 fr. chacun, attendu qu'ils n'étaient pas souscrits valeur en marchandise, et qu'ils n'avaient pas pour cause des opérations de commerce.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RAPILLY,

Passage des Panoramas, n^o 43.

COURS COMPLET D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PRATIQUE, par J.-B. SAY, auteur du Traité d'économie politique, en 3 vol. in-8°. — Six vol. in-8°. — Prix : 43 fr. Le nom de l'auteur nous dispense de tout éloge.

VENTES MOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e LEGUEY, AVOUÉ,

Rue Thévenot, n^o 16, à Paris.

* Vente en l'étude et par le ministère de M^e DUCORPS, notaire à Paris, rue Cléry, n^o 5, d'un FONDS DE COMMERCE DE QUINCAILLERIE, mobilier et marchandises en dépendant, sis à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 251, avec cession de jouissance du droit au bail, le lundi 16 mars 1829, heure de midi.

Le tout estimé, suivant dire d'experts, à la somme de 8,178 francs 80 cent.

La vente sera faite en un seul lot, mais par distinction entre les marchandises, le mobilier d'une part, et l'achalandage d'autre part.

Les enchères se répartiront proportionnellement entre ces objets ; les mises à prix serviront de base pour cette répartition.

Les marchandises et le mobilier seront vendus sur la mise à prix de mille huit cent francs, ci 1,800 fr.

Et l'achalandage sur la mise à prix de trois cents francs, ci 300 fr.

Total, deux mille cent fr., ci 2,100 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

A M^e LEGUEY, avoué à Paris, rue Thévenot, n^o 16 ;

A M^e DUCORPS, notaire à Paris, rue Cléry, n^o 5.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Le sieur JEAN-MARIE-JACQUES FARINA, de Dulserdoff, a l'honneur de réitérer à MM. les négociants et marchands, son avis du 7 janvier dernier, qu'il a formé à Paris un établissement, rue de la Lune, n^o 40.

A louer ou à vendre jolie petite MAISON bourgeoise, avec cour, jardin, écurie et remise, plus un autre petit bâtiment y attenant, située à la demi-lune de Puteaux, n^o 25, près du pont de Neuilly.

Nota. Le petit bâtiment n'est pas à louer. — Prix des deux propriétés, 12,000 fr.

S'adresser pour les voir, dans ladite maison, ou à M. PAILLON, propriétaire, à Neuilly-sur-Seine.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. SARAZIN-COEZ, tenant un grand dépôt d'articles de Roubaix, velours d'Amiens, etc., a l'honneur d'informer le public que ses magasins et caisse qui étaient rue des Bourdonnais, n^o 13, sont transférés même rue, n^o 4.

MM. les marchands et négociants sont prévenus que M. EMARD, jurisconsulte, receveur de rentes, rue Saint-Méry, hôtel Jabach, se charge toujours des recouvrements litigieux, provenant d'opérations commerciales ou autres, et établis par factures, billets à ordre, comptes courans, lettres de change, obligations, etc., sur les départemens et même à l'étranger. Il fait les avances nécessaires pour les poursuites.

DANSE.

DESCRIPTION DES FIGURES LES PLUS USUÉES DE LA CONTREDANSE FRANÇAISE (ou Quadrille). Prix 2 fr. Par GOURDOUX fils, maître de danse, à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 320, près Saint-Roch.

L'auteur enseigne en très peu de temps la danse, la walse et la manière de saluer et de se présenter en bonne compagnie.

Il tient aussi des cours publics pour les dames et les messieurs, qui ne sont fréquentés que par la bonne société. Dans ces cours, il y démontre la danse par principes, et, trois fois la semaine, il y a répétition générale des figures de la contredanse et de la walse. Il donne également des leçons particulières tant en ville que chez lui.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 5 mars 1829.

Mancel, plombier, rue Saint-Antoine, n^o 129. (Juge-Commissaire, M. Michel. — Agent, M. David, rue Chapon.)

Maylin, tailleur, rue des Bons-Enfans, n^o 20. (Juge-Commissaire, M. Gisquet. — Agent, M. Brouillard, rue Neuve des Petits-Champs, n^o 20.)

Regnier, épicier, rue Saint-Merry, n^o 21. (Juge-Commissaire, M. Chevreux Aubertot. — Agent, M. Roussel, rue de la Verrerie, n^o 65.)

Vial Daram, négociant, faubourg Poissonnière, n^o 36. (Juge-Commissaire, M. Chevreux Aubertot. — Agens, MM. Chevalls et Valpinson, rue Grammont, n^o 19.)

Dame veuve Bodson, opticien, Palais-Royal, galerie de pierre, n^o 177. (Juge-Commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Gallien, rue Chapon, n^o 17.)

Delteil, tailleur, Cour des Fontaines, n^o 4. (Juge-Commissaire, M. Michel. — Agent, M. Prestat, rue de la Poterie, à la Halle.)

Chimène, colporteur, rue Pastourelle, n^o 14. (Juge-Commissaire, M. Gisquet. — Agent, M. Desclos, rue Montholon, n^o 24.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.